

ANNEXE XI

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ

COMMISSION EUROPÉENNE — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ EURATOM

Les communications devraient, dans la mesure du possible, couvrir les deux années suivantes.

Les communications devraient indiquer notamment:

- le type des opérations, par exemple campagnes prévues, avec indication du type et de la quantité des éléments combustibles à fabriquer ou à retraiter, programmes d'enrichissement, programme d'exploitation de réacteurs, avec arrêts prévus,
- le calendrier prévu pour l'arrivée des matières, indiquant la quantité des matières par lot, la forme (UF₆, UO₂, combustibles frais ou irradiés, etc.), le type de récipient ou d'emballage prévu,
- le calendrier prévu des campagnes de traitement des déchets (autres que le réemballage ou le conditionnement ultérieur sans séparation d'éléments), indiquant la quantité de matières par lot, la forme (verre, liquides de haute activité, etc.), la durée prévue et l'emplacement,
- les dates auxquelles on estime que la quantité de matières dans les produits sera déterminée et les dates d'envoi,
- les dates et la durée de l'établissement de l'inventaire physique.

NB: Conformément à l'article 79 du traité, les assujettis notifient aux autorités de l'État membre intéressé les communications qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 78 et de l'article 79, paragraphe 1, du traité.

La présente communication dûment remplie et signée doit être adressée à la Commission européenne, Contrôle de sécurité d'Euratom, L-2920 Luxembourg.

—